

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **OVISPRAY***

*de la société **TOTALENERGIES FLUIDS S.A.S.***

*enregistrée sous le n° 2023-1262*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 mars 2024,*

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 13 mai 2024,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 15 mai 2024,*

*Vu le recours gracieux formé le 16 mai 2024 par la société **TOTALENERGIES FLUIDS S.A.S.**,*

*Considérant la nécessité de corriger les stades d'application des usages sur « fruits à coque »,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrit dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 15 mai 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	OVISPRAY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTALENERGIES FLUIDS S.A.S. 2 place Jean Millier - La Défense 6 92400 COURBEVOIE France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - huile de paraffine (CAS n° 64742-46-7)
Numéro d'intrant	9400496
Numéro d'AMM	9400496
Fonction	Insecticide, acaricide et fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/09/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>00803004</b> Avocatier*Trt Part.Aer.*Acariens	20 L/ha	2/an	au stade BBCH 10	3	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
<b>00801021</b> Avocatier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2/an	au stade BBCH 10	3	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.									
<b>00806007</b> Corossol*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	1	20	20	-	-	
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-	
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.									
<b>00517048</b> Epices*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	1	20	20	-	-	
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-	
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.									
<b>12303101</b> Figuier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-	
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>12303101</b> Figuier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>00807005</b> Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Acariens	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	1	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>00807013</b> Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	1	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>00807013</b> Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>12453115</b> Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophtes	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
	4 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>12453114</b> Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
	4 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>12103102</b> Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
	4 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>12113104</b> Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
	4 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>13453101</b> Goyavier*Trt Part.Aer.*Acariens	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	1	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>13453102</b> Goyavier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	1	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>12803103</b> Grenadier*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
<b>12753101</b> Kaki*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	1	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
<b>12013102</b> Kiwi*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>12013102</b> Kiwi*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>30 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>13503101</b> Litchi*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	1	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>13813102</b> Manguier*Trt Part.Aer.*Acariens	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	3	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>00810013</b> Manguier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	3	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
<b>00811013</b> Palmiers alimentaires*Trt Part.Aer.*Ravageurs des parties aériennes	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	3	20	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
<b>01271001</b> Papayer*Trt Part.Aer.*Acariens	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	au stade BBCH 10	3	20	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
	<b>20 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
01271002 Papayer*Trt Part.Aer.*Cochenilles	20 L/ha	2/an	au stade BBCH 10	3	20	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. 4 applications maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM.

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12153101 Cassissier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes	30 L/ha	2/an	1
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		
12153102 Cassissier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	30 L/ha	2/an	1
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		
12153103	30 L/ha	2/an	1



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Liste des usages refusés**

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
Cassissier*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		
<b>12353102</b> Framboisier*Trt Part.Aer.*Acarions et phytoptes	30 L/ha	2/an	1
<b>12353105</b> Framboisier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		
<b>12353103</b> Framboisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	30 L/ha	2/an	1
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

#### Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

##### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

##### • pendant l'application

###### **Si application avec tracteur avec cabine**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### **Si application avec tracteur sans cabine**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

#### Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

##### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance**

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- **pendant l'application :**

*Sans contact intense avec la végétation, culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

*Sans contact intense avec la végétation, culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- **pendant l'application :** contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

***Pour le travailleur,***

- Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 6 heures.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur les cultures.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit entre les stades BBCH 11 et BBCH 69 pour les usages "kiwi", "figuier", "grenadier", "avocatier", "corossol", "fruit de la passion", "manguier", "goyavier", "litchi", "palmiers alimentaires", "papayer", "kaki" et "épices".

***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications à partir du stade BBCH 69 sur "fruit à coque", "kiwi", "figuier", "grenadier", "avocatier", "corossol", "fruit de la passion", "manguier", "goyavier", "litchi", "palmiers alimentaires", "papayer", "kaki" et "épices".

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications jusqu'au stade BBCH 11 sur "kiwi", "figuier", "grenadier", "avocatier", "corossol", "fruit de la passion", "manguier", "goyavier", "litchi", "palmiers alimentaires", "papayer", "kaki" et "épices".

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en arboriculture fruitière.

- SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.  
Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.